

Licence en droit - L2

Guide de l'étudiant 2014/2015

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer la première année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio MP3, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

SOMMAIRE

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)	3
I. Contacts utiles	3
II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit	4
III. A la découverte de l'univers du droit	5
IV. Les perspectives de carrières	6
MODALITES D'INSCRIPTION	7
I. Formalités administratives et pédagogiques	7
MODALITES PEDAGOGIQUES	8
I. Tableau des disciplines	8
II. L'équipe pédagogique et les permanences	10
III. Les ressources pédagogiques	11
A. Les enregistrements audio	
B. Les permanences	
C. Les conférences de méthode	
D. Les devoirs	
IV. Calendrier des devoirs	14
V. Les étudiants boursiers	14
LES EXAMENS	16
I. Règlement	16
II. Informations sur les résultats des épreuves	17
III. Le « délestage »	18
IV. Délivrance des diplômes	19
V. Accès à l'année supérieure	19
VI. Les annales d'examen	19
ANNEXES	20
Annexe n°1 : Bibliographie indicative	20
Annexe n°2 : Thèmes des conférences en Droit civil et Droit administratif	22
Annexe n°3 : Sujets des devoirs de Droit civil : les obligations	23
Annexe n°4 : Sujets des devoirs de Droit administratif	27
Annexe n°5 : Sujet du devoir d'Anglais	36
Annexe n°6 : Glossaire	37

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Responsable pédagogique L2 :

Nicolas BARGUE, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Gestionnaire de scolarité L2 :

Chantal RENAUD cavdeug2@univ-paris1.fr 01 44 08 63 42

Responsable des supports audio et internet :

David LORENTE studioan@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48

Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :

Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr

Support technique de la plate-forme pour les étudiants :

Safia GAYOU webcavej@univ-paris1.fr

CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques

Centre René Cassin - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30

et de 14h à 16h30

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat de la Licence 2, et si possible la nature de son envoi.

Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54

Se référer au « Tableau de bord licence 2 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à [consulter très régulièrement](#).

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - 01 40 91 17 00
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - 01 49 40 30 00 ou 59
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master 1 (3 masters 1)**. Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5.500 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Pionnier de la formation à distance depuis plus de 40 ans, le Centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD, et maintenant sur clé USB audio MP3. Aujourd'hui, le Centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

III. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les branches du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession. Notons que certaines matières juridiques se laissent moins aisément catégoriser, et que l'on peut parler à leur égard de « droit mixte ».

Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales et les relations entre ces personnes. Il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.) ;
- **Le droit des affaires** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce), et des sociétés, les procédures collectives, le droit bancaire ;
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical) ;
- **Le droit international privé** : situation impliquant un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques internationales, etc.).

Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution et les recours fondés sur cette norme (QPC, particulièrement), les régimes politiques, etc. ;
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique) ;
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes) ;
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.).

Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction ;
- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires) ;

- **La procédure civile**, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement ;
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international.

Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues (anglais, espagnol ou allemand). L'histoire du droit et des institutions tient en outre une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année ;
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse ;
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale ;
- une méthodologie rigoureuse, nécessaire pour conduire un raisonnement cohérent (et qui sera exigé dans le cadre de la pratique).

IV. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

MODALITES D'INSCRIPTION

I. Formalités administratives et pédagogiques

A. Inscription administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne pré-citées.

B. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire. Cette inscription est obligatoire.

1) Réunion d'inscription

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation lors de cette réunion aux frais de production, des supports pédagogiques.
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les supports audio MP3 du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants inscrits au CNED, en effet, le matériel pédagogique sera acheminé par le CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 2 par courrier uniquement les fiches d'inscriptions pédagogiques accompagnées des documents demandés (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

2) Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable de Paris 1 » lors de la réunion d'inscription pédagogique.

- **1ère inscription en L2 : 400 € ;**
- Les étudiants **redoublants** et déclarés **AJAC** du CAVEJ de l'année 2013/2014 : 200 € ;
- obligations d'études des matières fondamentales de L1 : 600€.

MODALITES PEDAGOGIQUES

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 3

- **Unité d'enseignements fondamentaux 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil - obligations	3	7	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque, professeur à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures) + Clé USB audio MP3 (4h)
Droit administratif	3	7	Ecrit (3h)	Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures) + 1 CD MP3 Métho (4h)

- **Unité d'enseignements complémentaires 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Finances publiques	1	4	Oral	Christophe Pierucci, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit pénal général	1	4	Ecrit (1h)	Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit civil des biens	1	4	Oral	Marion Girer, maître de conférences à l'université Lyon 3	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Histoire des idées politiques	1	4	Ecrit (1h)	Bruno de Loynes, maître de conférences associé à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

B. Semestre 4

- **Unité d'enseignements fondamentaux 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil - obligations 2	3	6	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque, professeur à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit administratif	3	6	Ecrit (3h)	Jean-Marie Pontier, professeur à l'université Paris 1 et Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements complémentaires 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit fiscal	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierucci, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Procédure pénale	1	4	Ecrit (1h)	Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit des affaires	1	4	Ecrit (1h)	Dominique Legeais, professeur à l'université Paris 5	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Economie monétaire et financière	1	3	Oral	Annick Javet Maître de Conférences à l'université de Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Langues	1	3	Oral	<p>Anglais Isobel Noble, enseignante à l'université Paris 1</p> <p>Espagnol Teodoro Flores, Chargé d'enseignement</p> <p>Allemand Christina Ottomeyer Natacha d'Araïo chargées d'enseignement</p>	<p>Clé USB audio MP3 (10 heures)</p> <p>Support écrit et Cours audio sur plate-forme</p> <p>Pas de cours audio. Support écrit uniquement.</p>

II. L'équipe pédagogique et les permanences

L'équipe enseignante de Licence 2 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 20/10/14 au 15/05/15	Statut de l'enseignant
Droit civil : les obligations	Frédéric-Jérôme Pansier	Voir le calendrier*	Docteur en droit Privé, chargé d'enseignement
Droit civil : la responsabilité civile	Fabrice Rosa	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit administratif	Elisabeth Chaperon	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Economie monétaire et financière	Thomas Giry	Pas de permanence	Chargé d'enseignement
Finances publiques et Droit fiscal	Christophe Pierucci	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Droit pénal général et Procédure pénale	Nicolas Bargue	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Histoire des idées politiques	En cours de nomination	Pas de permanence	
Droit civil des biens	Fabrice Rosa	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des affaires	Benoît Chaffois	Voir le calendrier*	ATER
Anglais	Isobel Noble	Pas de permanence	PRAG
Allemand	Christina Ottomeyer Natacha d'Araïo	Pas de permanence	Chargées d'enseignement
Espagnol	Teodoro Flores	Pas de permanence	Chargé d'enseignement

III. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

A. Les enregistrements audio et les ressources numériques

1) La plate-forme

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>). Cet environnement de travail, d'échanges et d'informations rassemble des cours numériques pour certains enseignements, intégralement téléchargeables et imprimables.

Les étudiants inscrits dans les Universités partenaires n'auront accès à la plate-forme seulement s'ils ont rempli le dossier (à télécharger sur le site) qui est à remettre lors de l'inscription pédagogique.

Cours numériques (pdf) de Licence 2 disponibles :

- **Droit civil : les biens**, Mme Marion Girer, maître de conférences en droit privé à l'Université Lyon 3.
- **Droit administratif (semestre 3)**, Mme Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'Université 1
- **Histoire des idées politiques**, M. Bruno De Loynes, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Droit civil des obligations 2**, M. Philippe Delebecque, professeur à l'Université Paris 1.
- **Droit pénal général**, Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'Université Paris 1
- **Procédure pénale**, Mme Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Economie monétaire et financière**, Mme Annick Javet, maître de conférences à l'Université Paris 1.

2) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

3) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les forums de discussion

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Licence 2 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 2, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

B. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. **Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** www.e-cavej.org (rubrique « Licence 2 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 20 octobre 2014 au 15 mai 2015. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **01 44 08 63 54**.

C. Les conférences de méthode

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Les conférences sont assurées par les enseignants du CAVEJ le samedi. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année. Ils se tiennent au Centre René Cassin.

Calendrier : Le calendrier des conférences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique «Formations > Licence 2 en droit > Tableau de bord»). **Attention** : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » de votre année d'étude (L2) où sera signalé tout changement éventuel de date ou de salle.

Thèmes des conférences en Droit civil et en Droit administratif : Voir annexe n° 2

L'enregistrement audio de vos conférences du samedi pour les matières fondamentales en Licence 2.

Chacune des conférences de méthodes (enseignements fondamentaux uniquement) fera l'objet d'un enregistrement audio en cours de séance.

Vous retrouverez ainsi chaque lundi après-midi, sur la plate-forme d'enseignement numérique et en accès limité aux étudiants du CAVEJ, le fichier audio MP3 de ces conférences. Vous pourrez ainsi, à toute heure et où que vous soyez, réécouter celles-ci ou les découvrir si vous n'avez pu y assister.

Cette ressource complémentaire fait suite à de nombreuses demandes formulées par les étudiants et vient enrichir le dispositif de formation du CAVEJ.

Si pour des raisons techniques (ou indépendantes de notre volonté) certains enregistrements ne pouvaient temporairement être rendus disponibles, le CAVEJ ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

D. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter

ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

Date de remise des devoirs : page 15

Sujets des devoirs des semestres 1 et 2 : Annexes n°3 et n°4 et page 23-27 et Annexe 5 page 36 pour le sujet d'anglais

IV. Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3. Est proposé également un devoir en anglais.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L2, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Licence 2 du CAVEJ
17, rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, **de taille suffisante** pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 3), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 4).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

ATTENTION : CAS PARTICULIER DES ETUDIANTS BOURSIERS

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- **la remise des devoirs aux dates indiquées ;**
 - **la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).**
- Aucune copie blanche ne sera acceptée.** Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

- **Semestre 3**

Matières	Devoirs proposés		Remise de devoirs
Droit civil : les obligations	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°3)	Jérôme-Frédéric Pansier	Avant le 08/12/2014
	<u>Sujet n°2</u> : Cas pratique (Annexe N°3)		Avant le 10/01/2015
Droit administratif	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°4)	Elisabeth Chaperon	Avant le 01/12/2014
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°4)		Avant le 17/01/2015

- **Semestre 4**

Matières	Devoirs proposés		Remise de devoirs
Droit civil : la responsabilité civile	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire de texte (Annexe N°3)	Fabrice Rosa	Avant le 28/03/2015
	<u>Sujet n°2</u> : Dissertation (Annexe N°3)		Avant le 04/04/2015
Droit administratif	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°4)	Elisabeth Chaperon	Avant le 21/03/2015
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°4)		Avant le 13/04/2015
Anglais juridique	<u>Sujet</u> : Discuss the recruitment and function of Magistrates as presented by Harry Tonge in his interview (450 words maximum) (Annexe N°5)	Isobel Noble	Avant le 04/04/2015

LES EXAMENS

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément aux textes applicables, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées (des UE ou du semestre) ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org.
Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres vous sera refusé.

A. La licence 2

Elle se compose de deux semestres : semestre 3 et semestre 4. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle est constituée pour l'U.E. 1 de deux matières, à savoir le Droit civil et le Droit administratif, et pour l'U.E. 2 de quatre matières au semestre 3 et de cinq matières au semestre 4.

Chaque unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise ne sont pas validées et doivent être repassées à la seconde session (rattrapage de septembre).

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir sa Licence 2 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées du semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en mai/juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente - par erreur - en septembre. Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour tous les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ :

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 2^{ème} année CAV [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé à chaque fin de session (fin juillet et fin octobre) à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » de votre année d'études (L2) du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars, juillet et octobre 2015. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 3 et 4 se fait en mai/juin 2015. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, il n'y a aucune obligation **sauf pour les étudiants boursiers**.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières écrites de ce semestre, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec aux examens en mai/juin 2015, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre 2015. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 3 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoires pour les étudiants boursiers :

Ecrits :

- **le vendredi 13 février 2015 (amphi)**
Droit pénal général : 17h30 - 18h30
Histoire des idées politiques : 19h30 – 20h30
- **le samedi 14 février 2015 (amphi)**
Droit civil : les obligations : 9h30 - 12h30
Droit administratif : 14h30 - 17h30

Les examens de délestage auront lieu pour les seules matières écrites ci-dessus. Les oraux du semestre 3 se dérouleront uniquement en juin 2015.

La convocation officielle au délestage sera mise sur le site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > L2) décembre 2014

La convocation sera à télécharger par l'étudiant.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national du DEUG (Bac+2) puis de la Licence (Bac + 3) - sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme du DEUG ou de Licence environ 6 mois après la publication des résultats :

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Les étudiants qui ont besoin d'une attestation peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

A la fin de chaque session le CAVEJ délivre un relevé de notes assorti de la mention « Admis » ou « Ajourné ».

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Licence 3

Il est acquis pour l'étudiant ayant obtenu la Licence 2, mais aussi pour l'étudiant auquel il ne manque qu'un semestre (semestre 3 ou semestre 4), qu'il pourra donc valider l'année suivante. Cet étudiant pourra alors s'inscrire en Licence 2 pour les matières du semestre non validées et en Licence 3. On dit alors qu'il est AJAC 2 (Ce statut est obtenu lors de la session de septembre).

B. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

VI. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.

ANNEXES

Annexe n°1 :

Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit civil :

- Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations 2, Responsabilité civile, délit et quasi-délit*, Lexis Nexis, 6^{ème} éd., 2014 ;
- Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations 1, contrat et quasi-contrat*, Litec, 6^{ème} éd., 2013 ;
- Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Vol. 2, Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 3^{ème} éd., 2013 ;
- Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Vol. 1, Contrat et engagement unilatéral*, PUF, 3^{ème} éd., 2012 ;
- J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, Vol. 2, Le fait juridique*, Sirey, 14^{ème} éd., 2011 ;
- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Précis, 11^{ème} éd., 2013. Cet ouvrage couvre le programme des semestres 3 et 4.

Droit administratif :

- M. Lombard, G. Dumont et J. Sirinelli, *Droit administratif*, Dalloz, coll. Hypercours, 10^{ème} éd., 2013

Droit civil - les biens :

- S. Druffin-Bricca et L.-C. Henry, *Droit des biens, Mémento LMD*, Gualino, 5^{ème} édition, 2013 ;
- F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil - les biens*, Dalloz, 9^{ème} édition, 2014 ;
- P. Courbe et M. Latina, *Les biens*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2014 ;
- S. Schiller, *Droit des biens*, Dalloz, 6^{ème} éd., 2013.

Droit des affaires :

- D. Legeais, *Droit commercial*, Sirey, 20^{ème} éd., 2012.
- C. Nourissat ; Y. Reinhard, S. Thomasset-Pierre, *Droit commercial - actes de commerce ; commerçants ; fonds de commerce ; concurrence ; consommation*, Lexisnexis, 8^{ème} éd., 2012

Finances publiques :

- J.-L. Albert, *Finances publiques*, Dalloz (cours), 8e éd., 2013.
- M. Bouvier, M.-C. Esclassan, J.-P. Lasalle, *Finances publiques*, LGDJ (Manuel), 13e éd., 2014

Droit fiscal :

- P. Beltrame, *La fiscalité en France*, Hachette supérieur, 20^{ème} éd., 2014 ;
- J. Grosclaude et Ph. Marchessou, *Droit fiscal général*, Dalloz, 9^{ème} éd., 2013.

Economie monétaire et financière :

- C. de Boissieu, J. Couppey-Soubeyran, *Les systèmes financiers-mutations, crises et régulation*, Economica, 4^{ème} éd., 2013
- J. Couppey-Soubeyran, *Monnaie, Banques, Finances*, collection Licence PUF 2012
- Ch. Ottavj, *Monnaie et financement de l'économie*, coll. Les fondamentaux, Hachette Éducation, 2010
- S. Brana, M. Cazals, P. Kauffmann, *Économie monétaire et financière*, Dunod, 4^{ème} édition, 2012.
- J. Huerta de Soto, *Monnaie, crédit bancaire et cycles économiques*, Paris, l'Harmattan, 2011

Droit pénal général :

- E. Dreyer, *Droit pénal général*, Lexisnexis, 3^{ème} éd., 2014.

Procédure pénale :

- G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 24^{ème} éd., 2014.

Histoire des idées politiques :

- J. Touchard, *Histoire des idées politiques*, Tomes 1 (2006) et 2 (2005), PUF, 3^{ème} éd., 2012.

Anglais :

- I. Noble, *Anglais appliqué : Droit, Science politique, Licence et Master*, LGDJ Lextenso, 3^{ème} éd., 2013.

Annexe n°2 : Thèmes des conférences en Droit civil et Droit administratif

Unité d'enseignements fondamentaux (U.E. 1 et U.E.2)

Conférences Thèmes abordés	Droit civil : les obligations 1 (semestre 3)	Droit administratif (semestre 3)	Droit civil : les obligations 2 (semestre 4)	Droit administratif (semestre 4)
N°1	La formation du contrat : l'existence du consentement	Introduction – Les sources constitutionnelles	Dualité des ordres de responsabilité. Les constantes de la responsabilité (fait générateur-dommage-lien de causalité).	Le service public (1)
N°2	Les vices du consentement	Les sources internationales et communautaires	La responsabilité du fait personnel- La notion de faute.	le service public (2) et la police administrative
N°3	L'objet et la cause	Les sources internes	La causalité ; la responsabilité du fait d'autrui	La compétence de la juridiction administrative
N°4	Le contenu et la force obligatoire du contrat	Les acteurs du droit administratif	Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui (la responsabilité des pères et mères ; la responsabilité des commettants)	La procédure contentieuse
N°5	Les remèdes à l'inexécution du contrat (I) : la résolution	L'acte administratif unilatéral	La responsabilité du fait des choses	Le recours contentieux – le contentieux de la légalité
N°6	Les remèdes à l'inexécution du contrat (II) : la responsabilité contractuelle et les clauses limitatives de responsabilité	Le contrat administratif	Les régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation (la responsabilité du fait des produits défectueux ; l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation)	La responsabilité administrative

Semestre 3 : Sujet n° 1

COMMENTAIRE D'ARRET

Veillez commenter l'arrêt reproduit ci-après : Civ. 1^{ère}, 24 mars 1987

« LA COUR:

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon les juges du fond, Jean, André Vincent, depuis lors décédé, a vendu en 1933 aux enchères publiques, comme étant « attribué à Fragonard », un tableau intitulé Le Verrou ; que, l'authenticité du tableau ayant été ultérieurement reconnue, l'arrêt confirmatif attaqué a refusé d'annuler cette vente, pour erreur, à la demande des héritiers de Jean, André Vincent ;

Attendu que ceux-ci reprochent à la cour d'appel (Paris, 12 juin 1985) de s'être déterminée au motif essentiel que l'expression « attribué à... » laisse planer un doute sur l'authenticité de l'œuvre mais n'en exclut pas la possibilité ; qu'ils soutiennent, d'une part, qu'en s'attachant seulement à déterminer le sens objectif de la mention «attribué à ... » et en s'abstenant de rechercher quelle était la conviction du vendeur, alors que leurs conclusions faisaient valoir qu'il était persuadé, à la suite des avis formels des experts, que l'authenticité de l'œuvre était exclue, la cour d'appel a violé à la fois les art. 1110 c. civ. et 455 du nouveau code de procédure civile ; qu'il est, d'autre part, prétendu qu'en toute hypothèse, le vendeur commet une erreur quand il vend sous empire de la conviction que l'authenticité est discutable, alors qu'elle est en réalité certaine et que tout aléa à ce sujet est inexistant;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte des énonciations souveraines du jugement confirmé « qu'en vendant ou en achetant en 1933, une œuvre attribuée à Fragonard, les contractants ont accepté un aléa sur l'authenticité de l'œuvre, que les héritiers de Jean, André Vincent ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, que leur auteur a consenti à la vente de son tableau sous l'empire d'une conviction erronée quant à l'auteur de celui-ci » ; que le moyen en sa première branche, ne peut dès lors être accueilli ;

Et attendu, en second lieu, que, ainsi accepté de part et d'autre, l'aléa sur l'authenticité de l'œuvre avait été dans le champ contractuel ; qu'en conséquence, aucune des deux parties ne pouvait alléguer l'erreur en cas de dissipation ultérieure de l'incertitude commune, et notamment pas le vendeur ni ses ayants cause en cas d'authenticité devenue certaine ; que le moyen doit donc être entièrement écarté ;

Par ces motifs, rejette... »

Semestre 3 : Sujet n° 2

Veillez traiter le sujet suivant :

CAS PRATIQUE

Madame Dupond est agent immobilier à LILLE. Aimant le temps humide, elle envisage de passer ses vacances en Bretagne. Elle prend contact en mars avec une agence de voyages qui lui propose, au delà de l'organisation du voyage, la location d'une villa à BREST pour le prix de 3.000 euros la semaine.

La villa appartient à un ami bordelais de l'agent immobilier. Elle est présentée comme calme, meublée confortablement et jouissant d'une vue inoubliable.

Madame Dupond accepte immédiatement et verse un acompte de 1.500 euros.

A son arrivée à BREST, le 1^{er} août, Madame DUPOND, encore fatiguée par le voyage de 14 heures avec la SNCF, constate avec surprise l'état de la villa : l'aspect tant intérieur qu'extérieur lui donne l'impression d'une absence d'entretien et la saleté du mobilier la repousse. La proximité de la route continuellement encombrée et d'un chantier en pleine activité achève de la décourager. Du côté météo, elle n'est pas déçue : la pluie n'arrête pas. Elle refuse de prendre possession des lieux et va s'installer dans un hôtel cinq étoiles. Elle est alors au calme mais très loin de la mer.

Elle écrit immédiatement à son agence de voyages pour obtenir la restitution de son acompte et des dommages et intérêts.

Quelles sont les chances de succès de Madame Dupond ?

Semestre 4 : Sujet n° 1

Commentez l'arrêt suivant :

Commentaire d'arrêt : Cass. Civ. 2^{ème}, 13 janvier 2012 (pourvoi n° 11-11.047)

Le commentaire doit porter principalement sur le premier moyen de cassation (même s'il peut être tenu compte de tous les éléments de la décision)

Civ. 2^{ème}, 13 janvier 2012, pourvoi n° 11-11047, inédit.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 novembre 2010), qu'un navire de la société Arcoma-Omont, assuré auprès de la société Sammar La Prévoyante, a subi une avarie, son hélice s'étant prise dans un caddie provenant d'un hypermarché de la société Carrefour Hypermarchés (la société Carrefour) et immergé dans l'eau d'un port ; que le propriétaire du navire et son assureur ont fait alors assigner cette société devant un tribunal de commerce en responsabilité et indemnisation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sammar La Prévoyante et la société Arcoma Omont font grief à l'arrêt de décider que la société Carrefour ne pouvait être considérée comme gardienne des caddies qu'elle met à la disposition de ses clients, ni être déclarée responsable des désordres provoqués par l'un de ses caddies ni à l'intérieur ni à l'extérieur de ses magasins et de les débouter en conséquence de leurs demandes d'indemnisation, alors, selon le moyen :

1°) que le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien responsable, sauf à établir qu'il en a transféré à un tiers la garde, c'est à dire non seulement l'usage, mais également la direction et le contrôle effectif; que contrairement à ce que décide la cour d'appel, le prêt, par l'exploitant d'un supermarché, d'un chariot à son client, pour une durée limitée et pour un usage strictement déterminé, n'opère pas transfert, par le propriétaire du chariot, de ses pouvoirs de direction et de contrôle sur le caddie, dans la mesure où il conserve la possibilité de donner à l'utilisateur des directives, et notamment d'interdire et d'empêcher que le chariot soit sorti du périmètre de la grande surface de vente ; que dans le cas où ce grief serait jugé contraire à l'argumentation déployée par les appelantes devant les juges du fond, et pour cette raison irrecevable, il appartiendrait alors à la Cour de cassation de se saisir d'office du moyen de pur droit qui lui est ainsi suggéré et de censurer sur ce fondement la décision qui lui est déférée, pour violation de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°) que si même il faut considérer que le prêt à usage qui se forme entre l'exploitant d'un supermarché et le client utilisateur du chariot qu'il met à sa disposition opère transfert de la garde au profit de ce dernier, le propriétaire du chariot n'en est pas moins présumé en avoir recouvré la garde dès l'instant où le client a cessé d'en faire l'usage convenu, peu important qu'il l'ait replacé dans l'endroit prévu à cet effet ou qu'il l'ait abandonné en un autre lieu ; qu'en effet, seul l'exploitant du supermarché, propriétaire des chariots, est à même de s'assurer, par le comptage de ses caddies, des éventuels manquants et, le cas échéant, de mettre en oeuvre tous moyens idoines lui permettant, soit de prévenir la distraction de ses chariots, soit d'y remédier en procédant à leur récupération ; qu'en subordonnant le recouvrement de la garde du chariot par son propriétaire à la condition que celui-ci ait été replacé à l'endroit convenu, la cour d'appel viole de nouveau par refus d'application l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les sociétés Sammar-La Prévoyante et Arcoma Omont ne sont pas fondées à retenir la garde par la société Carrefour du seul fait qu'elle est propriétaire du caddie et que son utilisateur avait cessé de l'utiliser ; qu'en effet, le prêt à usage du caddie opère transfert de sa garde au client utilisateur, seul ayant la possibilité de prévenir le préjudice que cet engin pourrait causer, à partir du moment où il en prend possession jusqu'à celui où il le remet dans un des emplacements spécialement prévus à cet effet ; que le caddie retrouvé dans l'eau du port a été détourné de sa fonction, à la fois par celui qui ne l'a pas remis avec les autres caddies à l'emplacement prévu, et par celui qui l'a fait ou laissé tomber dans l'eau ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que la société Carrefour, dépossédée du caddie litigieux, n'en était plus gardienne ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme contraire aux écritures d'appel, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Arcoma Omont et son assureur font grief à l'arrêt de dire que la société Carrefour n'a commis aucune faute ou négligence susceptible d'engager sa responsabilité aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil et de les débouter en conséquence de leurs demandes d'indemnisation, alors, selon le moyen, que commet une faute l'exploitant d'un supermarché qui, bien que parfaitement conscient du problème récurrent né de la dissémination des caddies qu'elle prête à ses clients en dehors du périmètre du centre commercial et de leur immersion fréquente dans un port de commerce, continue néanmoins de laisser sortir ses clients du centre commercial avec les caddies et s'abstient, au mépris de la sécurité des personnes et des biens, de prendre les mesures adéquates propres à remédier aux risques ainsi créés ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel, qui écarte toute faute de la société Carrefour, au motif impropre qu'elle ne serait pas elle-même partie au contrat passé par des entités juridiques distinctes avec les prestataires de services chargés du ramassage périodique des caddies, après avoir pourtant elle-même relevé que la dispersion des caddies et leur immersion dans le port constituent des incidents courants, ce que ne peut ignorer la société Carrefour, que les moyens mis en oeuvre sont manifestement insuffisants pour remédier à ce phénomène et éviter le risque d'accident qui en résulte et que néanmoins l'hypermarché laisse sortir ses clients de ses parkings avec ses chariots, ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et viole, ce faisant par refus d'application, les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que le contrat de mise à disposition de caddies par la société Carrefour à ses clients la dégage de sa responsabilité dans la mesure où le caddie litigieux ne lui a pas été restitué ; que de surcroît, la société Carrefour n'assure pas la gestion des parkings et des caddies dont elle est propriétaire puisque seul le syndicat des copropriétaires du centre commercial en a la charge ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a pu déduire que la société Arcoma-Omont et son assureur n'apportaient pas la preuve d'une faute ou d'une négligence personnelle de la société Carrefour susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi (...)

Semestre 4 : Sujet n° 2

DISSERTATION

Veillez traiter le sujet suivant : **L'obligation de minimiser le dommage en droit français**

Semestre 3 : Sujet n° 1

Texte

Commentaire d'arrêt avec questions : Commentaire d'arrêt avec questions :

Conseil d'Etat 16 avril 2012 *Comité Harkis et Vérité* (extraits)

- examen mai 2013-

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt
(chaque question est notée sur 4 points)

1° Que savez vous des circulaires ?

Pourquoi le Conseil d'Etat accepte -t- il de se prononcer sur cette requête ?

2° Que savez vous de la compétence réglementaire des ministres ?

Quelles conséquences le Conseil d'Etat en tire -t-il en l'espèce ?

3° Pourquoi le Conseil d'Etat examine -t- il le moyen tiré de la violation de la CEDH ?

4° Quelle est la nature du contrôle exercé par le Conseil d'Etat? Pourquoi rejette -t -il le moyen tiré de la violation de la Convention ? Quelles conséquences en tire-t-il ?

5° Rédigez l'introduction puis indiquez l'intitulé des parties et sous parties du commentaire que vous feriez de cet arrêt.

Vu la requête enregistrée le 30 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le COMITE HARKIS ET VERITE, domicilié BP 23 à Le Mée sur Seine (77350) ; le COMITE HARKIS ET VERITE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir d'une part la circulaire du 16 août 2005 du ministre de l'Intérieur et d'autres ministres et secrétaires d'Etat d'application du plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille ; (...)

Considérant, en premier lieu, que les ministres signataires ne tenaient d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir d'une part de créer aux 2 et 3 du B du VI de la circulaire du 16 août 2005 des dispositifs de prise en charge des coûts de certaines formations professionnelles et de la formation aux permis poids lourds, transports en commun, transports de produits dangereux et aux licences de caristes, spécifiques aux harkis et à leurs descendants au premier degré, d'autre part de fixer au B du VIII de la circulaire du 16 août 2005, des critères

réglementaires d'octroi de subventions aux associations de rapatriés ; qu'ils ne tenaient davantage d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de décider, comme ils l'ont fait dans l'annexe 1 de la circulaire attaquée, que le bénéfice des aides prévues par la loi au

profit des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ne pourrait être accordé qu'aux « Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord, anciens militaires ayant

appartenu aux forces régulières françaises et participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie » qui ont « quitté l'armée avant quinze ans de services » ;
Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions des articles 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, 2 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et 6 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés posent une condition tenant à ce que leurs bénéficiaires aient fixé leur domicile en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, cette condition, qui vise à tenir compte des charges entraînées par leur départ d'Algérie et leur réinstallation dans un Etat de l'Union européenne, est en rapport direct avec l'objet des lois et ne crée pas de différence de traitement disproportionnée au regard des objectifs qu'elles poursuivent ; que, par suite, le COMITE HARKIS ET VERITE n'est pas fondé à soutenir que la circulaire ne pouvait légalement réitérer une condition incompatible avec le principe de non-discrimination garanti par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Décide :

Article 1er : Les dispositions du 2 et du 3 du B du VI, le B du VIII de la circulaire du 16 août 2005, ainsi que son annexe 1 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes du COMITE HARKIS ET VERITE est rejeté.

PJ : C.E.D.H. - Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

NOTA BENE:

Votre devoir ne doit pas dépasser six pages.

Le correcteur ne lira pas votre copie au delà.

Commentaire d'arrêt avec questions

Conseil d'État Ass. 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres (extraits) (examen février 2012).

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt

1° Quels sont les différents types de pouvoir réglementaire ; quelle est la nature de celui exercé ici ? pourquoi le Conseil d'Etat rejette-t-il le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre ?

2° Que savez-vous du « pouvoir d'organisation des services » et des « circulaires » ? pourquoi le Conseil d'Etat rejette-t-il le moyen tiré de l'incompétence du ministre ? (5 points)

3° Pourquoi le moyen tiré de l'irrégularité de l'article 5 décret est-il retenu ? Que savez-vous du contrôle de conventionnalité ; qu'en est-il en l'espèce ? (5 points)

4° Rédigez l'introduction puis indiquez l'intitulé des parties et sous parties et la conclusion du commentaire que vous feriez de cet arrêt (5 points).

Vu la requête présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IMAGE, autres demandant au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques ainsi que la circulaire n° INT/1/08/00105/C du 7 mai 2008;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que le décret attaqué qui ajoute le recueil, dans le composant électronique des passeports, de l'image numérisée des empreintes digitales de deux doigts et fixe la durée de validité des titres ainsi que leurs modalités de renouvellement, ne pose aucune condition à la délivrance de ceux-ci ; qu'il n'a, par conséquent, ni pour objet ni pour effet de fixer des règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, par suite, les dispositions du décret attaqué relatives au passeport électronique pouvaient être adoptées par le pouvoir réglementaire sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 : I. - Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : ... 2° Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification des personnes physiques ; qu'en application de ces dispositions, le pouvoir réglementaire était compétent pour créer, par le décret attaqué, pris en Conseil d'Etat, le traitement automatisé relatif à la délivrance des passeports ;

Considérant, en troisième lieu, que si en vertu des stipulations de l'article 8-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les restrictions apportées respectivement à la protection de la vie privée et à la liberté d'aller et

venir doivent être prévues par la loi , ces mots doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux, le cas échéant de valeur réglementaire, pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles ; que les requérants ne sont, par suite et en tout état de cause, pas fondés à soutenir que ces stipulations faisaient obstacle à ce que le pouvoir réglementaire pût compétemment déterminer les modalités d'établissement des passeports et créer le traitement automatisé contenant les données relatives aux titulaires de ces documents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique (...); qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes : / (...) 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'ingérence dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée que constituent la collecte, la conservation et le traitement, par une autorité publique, d'informations personnelles nominatives, ne peut être légalement autorisée que si elle répond à des finalités légitimes et que le choix, la collecte et le traitement des données sont effectués de manière adéquate et proportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que l'article 7 du décret attaqué autorise le ministre de l'intérieur à créer un système de traitement automatisé centralisé des données à caractère personnel recueillies auprès des personnes lors de l'établissement ou du renouvellement des passeports ; qu'il ressort des dispositions des articles 7 et 8 du décret attaqué que ce traitement n'a pour finalité que de permettre l'instruction des demandes relatives à ces titres et de prévenir et détecter leur falsification et leur contrefaçon ; qu'en vertu de l'article 5 de ce décret, les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'établissement du passeport et enregistrées dans le traitement automatisé sont, outre celles relatives à l'état civil du titulaire du passeport, l'image numérisée de son visage et celle des empreintes de huit de ses doigts

Considérant, en premier lieu, que, conformément à sa finalité d'authentification, l'accès à ce traitement ne peut se faire que par l'identité du porteur du passeport; qu'il ressort des dispositions des articles 20 et suivants du décret du 30 décembre 2005, dans sa rédaction issue du décret attaqué, que seuls les personnels chargés de l'instruction des demandes de passeports sont destinataires des données contenues dans le traitement automatisé ; que les agents chargés des missions de recherche et de contrôle de l'identité des personnes au sein des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ne pourraient légalement y accéder qu'aux fins de vérifier, en cas de doute, la validité ou l'authenticité d'un passeport ; que, dans ces conditions, la consultation des empreintes digitales contenues dans le traitement informatisé ne peut servir qu'à confirmer que la personne présentant une demande de renouvellement d'un passeport est bien celle à laquelle le passeport a été

initialement délivré ou à s'assurer de l'absence de falsification des données contenues dans le composant électronique du passeport ; qu'une telle finalité peut être atteinte de manière suffisamment efficace en comparant les empreintes figurant dans le composant électronique du passeport avec celles conservées dans le traitement, sans qu'il soit nécessaire que ce dernier en contienne davantage ; que si le ministre soutient que la conservation dans le traitement automatisé des empreintes digitales de huit doigts, alors que le composant électronique du passeport n'en contient que deux, permettrait de réduire significativement les risques d'erreurs d'identification, cette assertion générale n'a été ni justifiée par une description précise des modalités d'utilisation du traitement dans les productions du ministre, ni explicitée lors de l'audience d'instruction à laquelle il a été procédé ; que, par suite, l'utilité du recueil des empreintes de huit doigts et non des deux seuls figurant sur le passeport n'étant pas établie, la collecte et la conservation d'un plus grand nombre d'empreintes digitales que celles figurant dans le composant électronique ne sont ni adéquates, ni pertinentes et apparaissent excessives au regard des finalités du traitement informatisé ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'article 5 de ce décret ...;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la circulaire du ministre de l'intérieur

Considérant que le ministre de l'intérieur était compétent, au titre de son pouvoir d'organisation des services, pour prévoir par circulaire que les demandes de délivrance de passeports pourraient être faites dans 2 000 communes et préfectures dans lesquelles seront installées, par l'Agence nationale des titres sécurisés, des stations d'enregistrement des données biométriques nécessaires à leur réalisation ;

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au delà.

Commentaire de texte C.E. 29 mars 2002, *SCI Stephaur et autres* (examen sept. 2005)

Considérant que la Confédération générale du logement - Fédération départementale des Bouches-du-Rhône justifie d'un intérêt tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de la SCI Stephaur et autres; que, dès lors, son intervention est recevable;

Sur les conclusions de la requête de la SCI Stephaur et autres:

Considérant que la SCI Stephaur et les autres requérants ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner à peine d'astreinte au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre à exécution l'ordonnance de référé rendue le 21 décembre 2001 par le président du tribunal de grande instance de Marseille qui ordonnait l'expulsion de tous occupants des lieux qu'ils occupent sans droit ni titre dans un immeuble sis à Marseille dans un délai de dix jours et sous astreinte de 25 euros par jour; que, par l'ordonnance du 7 février 2002 attaquée par la SCI Stephaur et autres, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête de ces derniers en se fondant sur les dispositions du premier alinéa de l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation : «Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante [...] Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les personnes dont l'expulsion a été demandée étaient entrées dans les locaux dont s'agit par voie de fait; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation en vertu desquelles il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année et jusqu'au 15 mars de l'année suivante ne leur étaient pas applicables; que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, en se fondant sur ce que le refus de concours de la force publique n'était pas manifestement illégal «eu égard à la période où il est intervenu», a fait une application inexacte des dispositions précitées de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation et entaché son ordonnance d'une erreur de droit; que les requérants sont dès lors fondés à demander l'annulation de ladite ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821.2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut «régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie»; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: «Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public [...] aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après la réalisation de travaux de rénovation de l'immeuble en copropriété situé 37 bis, rue Thubaneau à Marseille, plusieurs locataires, qui avaient signé un bail, étaient sur le point d'entrer dans les lieux lorsque, le 17 décembre 2001, des personnes, agissant afin d'attirer l'attention sur les difficultés du logement dans la région marseillaise, ont occupé les lieux; que par une ordonnance du 21 décembre 2001, signifiée le 27 décembre 2001, le président du tribunal de grande instance de Marseille a ordonné l'expulsion sous astreinte, dans le délai de dix jours à compter de la signification, de six occupants et de tous occupants de leur chef; que le concours de la force publique, requis le 8 janvier 2002, n'a pas été accordé par l'autorité administrative;

Considérant, d'une part, que le droit de propriété a, comme son corollaire qu'est le droit pour le locataire de disposer librement des biens pris à bail, le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative ; qu'en s'abstenant de prêter son concours à l'exécution de l'ordonnance susmentionnée du président du tribunal de grande instance de Marseille, qui était exécutoire, le préfet des Bouches-du-Rhône a, compte tenu des fins, de nature principalement revendicative, poursuivies par les occupants et en l'absence de trouble grave à l'ordre public susceptible d'être engendré par l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire, porté à l'exercice de cette liberté par les requérants une atteinte grave et manifestement illégale ;

Considérant, d'autre part, que l'immeuble en cause est actuellement dépourvu d'occupants réguliers, que les propriétaires sont privés de la possibilité de louer ces locaux pour un usage conforme à leur destination et que les locataires ne peuvent disposer des appartements qu'ils ont loués; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence est, en l'espèce, remplie;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner au préfet des Bouches-du-Rhône, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 21 décembre 2001 dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision ; qu'en cas d'inexécution de cette injonction, au terme de cette durée de quinze jours, l'Etat est condamné à une astreinte de 100 euros par jour;

Décide:

Art. 1^{er} : L'intervention de la Confédération générale du logement - Fédération départementale des Bouches-du-Rhône est admise.

Art. 2: L'ordonnance du 7 février 2002 du juge des référés du tribunal administratif de Marseille est annulée.

Art. 3: Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2001 du président du tribunal de grande instance de Marseille dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Art. 4: En cas d'inexécution de l'injonction au terme du délai de quinze jours fixé par l'article 3 de la présente décision, l'Etat est condamné à une astreinte de 100 euros par jour.

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat Ass. 8 avril 2009, M.A. – M.B (examen sept. 2010)

Considérant que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution, garantit la libre communication des pensées et des opinions ; que le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, dont le pluralisme de l'expression politique est une composante, est l'une des conditions de la liberté ainsi garantie et de la démocratie et qu'il constitue en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le pouvoir constituant a au demeurant solennellement rappelé l'importance de la liberté de communication et de l'expression pluraliste des opinions par les dispositions introduites respectivement aux articles 4 et 34 de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, aux termes desquelles : La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. et La loi fixe les règles concernant : (...) la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : La communication au public par voie électronique est libre. / L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise (...) par le respect (...) du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...). ; que l'article 3-1 de la même loi dispose : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / (...) Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision (...) des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. (...) ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale. / Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. ; que, par ces dispositions, le législateur a confié à l'autorité de régulation la mission d'assurer la garantie, dans les médias audiovisuels, de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment politiques ; que cette autorité est tenue d'exercer pleinement sa mission, en veillant au respect de cet objectif par les services de radio et de télévision selon des modalités qu'il lui incombe, en l'état de la législation, de déterminer ; qu'elle dispose, à cette fin, d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les règles propres à assurer une présentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national ;

Considérant que par une délibération du 8 février 2000, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a énoncé, sous le nom de principe de référence, les critères au regard desquels, ..., il entend apprécier le respect, par les services de radio et de télévision, de leurs obligations en matière

de pluralisme politique et, s'il en constate la méconnaissance, adresser à ces services une mise en demeure puis, le cas échéant, prononcer à leur encontre des sanctions dans les conditions prévues ... par la loi du 30 septembre 1986 ; que cette délibération dispose que : Les éditeurs doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire. ;

Considérant que M. A et M. B ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel de modifier cette délibération afin que les interventions du Président de la République et de ses collaborateurs dans les médias audiovisuels, dont elle ne prévoit pas la prise en compte pour l'application des règles relatives au pluralisme politique, soient à l'avenir retenues au même titre que celles du Gouvernement ; que, par la décision attaquée du 3 octobre 2007 qui a rejeté cette demande, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a exclu toute forme de prise en compte de ces interventions ; que ce refus de modifier les règles au regard desquelles est apprécié le respect du pluralisme politique constitue une décision administrative faisant grief dont M. A et M. B sont recevables, ..., à demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'en raison de la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'Etat dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics et des missions qui lui sont conférées notamment par l'article 5 de la Constitution, le Président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique ; que, par suite, son temps de parole dans les médias audiovisuels n'a pas à être pris en compte à ce titre ; qu'il n'en résulte pas pour autant, compte tenu du rôle qu'il assume depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 dans la définition des orientations politiques de la Nation, que ses interventions et celles de ses collaborateurs puissent être regardées comme étrangères, par principe et sans aucune distinction selon leur contenu et leur contexte, au débat politique national et, par conséquent, à l'appréciation de l'équilibre à rechercher entre les courants d'opinion politiques ; que dès lors, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pouvait, sans méconnaître les normes de valeur constitutionnelle qui s'imposent à lui et la mission que lui a confiée le législateur, exclure toute forme de prise en compte de ces interventions dans l'appréciation du respect du pluralisme politique par les médias audiovisuels ; que la décision attaquée est ainsi entachée d'erreur de droit ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M. A et M. B sont fondés à en demander pour ce motif l'annulation ;

NOTA BENE :

Votre copie ne doit pas dépasser six pages . Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Annexe n°5 : Sujet du devoir d'Anglais

Write an essay on the following subject in no more than 450 words.

Discuss the recruitment and function of magistrates as presented by Harry Tonge in his interview.

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres

disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.